

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 25 (1988)
Heft: 901

Artikel: Droit d'auteur : les experts rendent leur nouvelle copie
Autor: Jaggi, Yvette
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1018101>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 19.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les experts rendent leur nouvelle copie

(y) Il est des projets de loi qui ont décidément de la peine à naître, subissant toutes les complications des phases préparatoire et parlementaire. Le futur nouveau droit d'auteur est de ceux-là. Voilà une loi de 1922, dont la révision totale se poursuit depuis tout juste 30 ans: avis sur les problèmes à traiter (1958-1961), première commission d'experts (1963-1971!), re-commission d'experts (1972-1974), deuxième avant-projet mis en consultation (1974), avis de droit et mise au point (1975-1981), message aux chambres (29.8.1984), renvoi du projet à ses auteurs (1985-1986), troisième commission d'experts extraparlementaire (1986-1987), et seconde procédure de consultation en cours jusqu'au 31 mai prochain. Le nouveau message n'étant pas annoncé pour cette législature, il paraîtra donc au mieux en 1992; le Parlement se donnera sans doute le temps de l'examiner à fond. Bref, l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi sur le droit d'auteur (LDA) pourrait avoir lieu au tournant du millénaire.

Avance technologique et blocage législatif

D'ici là, on aura enregistré encore de nouveaux développements dans les techniques de reproduction des documents sur papier (photocopies) et sur support magnétique (bandes et disques), tout comme dans les procédés de (re)diffusion (par ondes, satellite, câble, etc), et de mémorisation (microfilms, ordinateurs, etc). Rien n'échappera à la copie ni au piratage. Et les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques, les interprètes de textes et musiques, les salariés de l'écriture comme de l'audiovisuel, les concepteurs de programmes informatiques continueront de «bénéficier» d'une protection largement insuffisante du produit de leur créativité. Mais comme les artistes et les informaticiens ne forment pas un lobby homogène, cette injustice risque de se prolonger. Face à la propriété foncière et matérielle, garantie par la Constitution fédé-

rale, la propriété intellectuelle demeure une sorte de droit d'ordre inférieur, même s'il est proclamé absolu et de pleine disposition.

Dans ces retards, les responsabilités apparaissent largement partagées: les experts, tous juristes évidemment, complicitent les choses à l'envi; les principaux intéressés (auteurs) ont abandonné le dossier aux «spécialistes» et aux sociétés de gestion; celles-ci (Suisa, Pro Litteris et autres) considèrent en réalité leur propre développement comme leur finalité principale; les consommateurs et usagers ne demandent pas à payer davantage pour les œuvres et prestations offertes. Bref, tout le monde s'accorde de la situation actuelle, et personne n'est impatient d'avoir à rémunérer convenablement le travail créatif ni l'imagination hors pouvoir.

Un bateau surchargé

D'autant que la facture pourrait faire mal si le projet fédéral mis en consulta-

tion devait passer la rampe sans dommage. Car la nouvelle mouture de LDA est surchargée. On a voulu tout y mettre: la protection du droit d'auteur en Suisse comme à l'échelle internationale; dans les domaines artistique, informatique (programmes), et même technologique (circuits imprimés); celle des créations comme des interprétations (droits voisins), des œuvres offertes à la vente ou en démonstration (spectacles), comme des supports prêtés (bibliothèques, vidéothèques, etc). Résultat: un projet mammouth de 137 articles (contre 88 dans la version 1984), complété par 5 conventions internationales dont on envisage la ratification, au lieu de 2 précédemment.

Les adjonctions apportées à la version 1984 l'ont été à la demande expresse des Chambres fédérales, qui ont voulu améliorer la protection des producteurs et des diverses catégories d'utilisateurs d'œuvres (...) et renforcer la surveillance exercée sur les sociétés de gestion. Pour que le Conseil fédéral ne se méprenne pas sur les intentions parlementaires, le Conseiller aux Etats Jagmetti (rad/ZH) avait même formulé un programme en neuf points, mêlant les questions de fond et les conseils relatifs à la formulation, souhaitant avant tout des solutions «réalistes», c'est-à-dire pratiques et pas trop complexes.

Lexique juridique

Auteur: L'auteur est la personne physique qui a créé l'œuvre (art. 8).

Droits voisins: La protection des prestations des artistes interprètes et exécutants, des organisateurs de concerts et de spectacles, des producteurs de supports sonores et visuels, ainsi que des organismes de diffusion est accordée: aux prestations des artistes interprètes et exécutants suisses ou de ceux dont la résidence habituelle est en Suisse; aux concerts et spectacles organisés en Suisse, ainsi qu'aux autres prestations effectuées en Suisse; aux personnes qui sont protégées en Suisse sur la base de traités internationaux; aux autres prestations effectuées à l'étranger, si la réciprocité est garantie.

Une protection plus étendue peut être évoquée dans la mesure où elle est assurée par des traités internationaux auxquels la Suisse est partie (art. 43).

Œuvres: Sont des œuvres, quels qu'en-

soient le mérite ou la destination, les créations de l'esprit qui ont un caractère individuel (art. 4).

Programme: Ce chapitre protège les programmes et les parties des programmes pour le traitement électronique des données indépendamment du mode de leur fixation, dans la mesure où ils ne sont pas banals dans leur structure.

Cette protection s'étend aux instructions pour l'utilisation du programme; aux descriptions et aux représentations de la structure du mode de fonctionnement de ces programmes.

Le principe de la solution qui est à la base du programme n'est pas protégé en lui-même.

Topographie: Ce chapitre protège les topographies et parties de topographies de produits semi-conducteurs micro-électroniques, indépendamment du mode de leur fixation ou de leur codage (art. 95).

A la lecture du nouveau projet, ces objectifs raisonnables paraissent encore bien lointains. En particulier, on voit mal comment va s'appliquer le système perfectionniste de la «protection à deux étages» des droits voisins, qui couvre les prestations des interprètes et exécutants, des producteurs de supports son et/ou image, ainsi que des organismes de diffusion (SSR par exemple). Il s'agirait d'abord d'assurer la protection minimale au sens de la Convention de Rome (1960), en luttant contre le piratage, la copie parasitaire et le plagiat technologique sous toutes ses formes. Mais l'analogie avec le droit d'auteur se poursuit au second étage qui prévoit, pour les titulaires de droits voisins, la possibilité de toucher une rémunération pour l'exploitation en masse de leurs prestations (rediffusion, réédition, etc.). Nul doute que si elle peut paraître légitime, la perception de redevances pour utilisations secondaires oblige à mettre sur pied un système étendu de gestion collective, à organiser un contrôle assez lourd (à moins de se contenter d'une taxe sur les cassettes vierges par exemple), et à prévoir des charges supplémentaires importantes pour les sociétés de radio-télévision notamment. La procédure de consultation, ou plus tard le Parlement, risque bien de couper le second étage, ou de le réservier aux seuls artistes interprètes.

Même les puces

Autre démonstration de perfectionnement au niveau du projet 1987-1988 — et donc sujet à coupures ultérieures: la protection des prestations industrielles, soit des programmes informatiques ainsi que des «topographies» de produits semi-conducteurs micro-électroniques (=puces, ou «chips»). Même si l'industrie suisse s'intéresse de près à la protection de ses prestations techniques, déjà inscrite dans la Loi sur la concurrence déloyale, elle souhaitera certainement un système plus simple que celui de la procédure utilisée pour le droit d'auteur, avec champ d'application à raison de la nature des personnes, transmission des droits, étendue et durée de la protection, sans oublier l'inévitable registre.

Le projet de LDA va donc subir un certain dégraissage. Ses chances de survie sont à ce prix. L'exercice lui ôtera de

son pointillisme juridique et lui épargnera une application trop lourde et inévitablement bureaucratique.

Du coup, le sens profond du projet apparaît mieux. Car dans la version fleuve actuelle, le principe même du droit à la propriété de son œuvre reconnu au créateur, à l'interprète ou à l'informaticien apparaît mal, comme étouffé par toutes les dispositions qui devraient en assurer le respect. Et pour-

tant, nous répète le rapport explicatif à d'innombrables reprises, l'ensemble et chacune de ses composantes ont fait l'objet d'un consensus de la part des vingt membres (dont trois Romands) de la troisième commission d'experts, de sorte qu'il faut accepter le tout en bloc, sans chipoter. Autant dire que l'on fait le genre de forcing qui déplaît. Les tribulations de la législation sur le droit d'auteur ne sont pas terminées. ■

STATISTIQUES

La Suisse des transports en chiffres

(réd) Le vademecum 1987 du Service d'information pour les transports publics (LITRA) vient de paraître. Cet intéressant recueil de tableaux, de chiffres et de graphiques contient, entre autres, des indications sur les parts des différents modes de transport en Suisse. La part des transports publics a légèrement augmenté dans le trafic voyageur et se situe autour de 17% des voyageurs-kilomètres, tandis que les marchandises sont en baisse, avec 42,3% des tonnes-kilomètres qui reviennent au rail.

Le tableau des investissements sur infrastructure nous montre que si le rapport des investissements entre le rail et

la route était de 1:1,4 en 1950, il a culminé à 1:5,6 en 1970 pour redescendre à 1:2,6 en 1986. La réalisation de Rail 2000 ne devrait pas inverser la tendance, puisque parallèlement l'achèvement du réseau des routes nationales coûtera huit fois plus cher.

Enfin, les transports publics occupent, de façon directe et indirecte, plus de 95 500 personnes et ont passé à l'industrie suisse des commandes pour 2,362 milliards de francs en 1987. ■

LITRA, case postale, 3001 Berne. Tél.: 031 22 20 43.

